



MAIRIE DE LAIZ

Séance du 6 juillet 2022

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p>En exercice : 15 Excusé(e)s : 6 Présents : 9 Votants : 9 Pouvoir : 0</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux le 6 juillet et à 18h00, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien SCHAUVING, Maire</p> <p><b><u>Etaient présents :</u></b> Monsieur Sébastien SCHAUVING, Monsieur Francis VISCOVI, Monsieur Francis BOURGEOIS, Madame Véronique SILVI, Madame Marie-Pierre FONTMORIN, Madame Jocelyne KOROSEC, Madame Nelly SALLET, Monsieur Fabrice DESPLANCHES, Monsieur Fabien LOPES</p> <p><b><u>Etaient absents :</u></b> Madame Christelle GEOFFROY, Monsieur Franck TEPPE, Monsieur Jean-Louis CHALOIN, Madame Sylvie MARECHAL GOYON, Madame Michelle GOYON, Monsieur Alexandre MUZY</p> <p><b><u>Secrétaire de séance :</u></b> Monsieur Fabien LOPES</p>
--	---

**PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL - 6 JUILLET 2022**

**Ordre de la séance**

Arrêté du dernier procès-verbal

**Délibérations :**

- Acquisition voirie impasse les Hautins
- Rétrocession voirie impasse le Hautins

**Délibérations adoptées**

**N°22-38- ACQUISITION DE DEUX PARCELLES A L'EURO SYMBOLIQUE - CONVENTION DE PASSAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier

VU le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites Réf : PV17876-établi par SELAS Cabinet Monin-modifiant les parcelles du cadastre appartenant avant modification à SA LOGIDIA et après modification à la commune LAIZ.

Vu l'accord de principe de la SA LOGIDIA,

Considérant que la SA LOGIDIA, propriétaire des parcelles B1990 (00 ha 03 a 07 ca) et B1973 (00 ha 00 a 01 ca), propose de céder à l'euro symbolique lesdites parcelles à la commune.

Monsieur le maire précise que les frais relatifs aux honoraires seront à la charge de la SA LOGIDIA. Monsieur le Maire ajoute qu'une convention de passage entre la SA LOGIDIA et la mairie sera rédigée par le notaire.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Approuve l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles B1990 (00 ha 03 a 07 ca) et B1973 (00 ha 00 a 01 ca)

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles, B1990 (00 ha 03 a 07 ca) et B1973 (00 ha 00 a 01 ca),  
Autorise M. le maire à signer la convention de passage (parcelle B1989).

**Annule et remplace la délibération N°22-36 en date du 22/06/2022**

Plan en annexe

**N°22-39- RETROCESSION VOIRIE ET ESPACES VERTS LES HAUTINS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier

- VU le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites Réf : PV17876-établi par SELAS Cabinet Monin-modifiant les parcelles du cadastre appartenant avant modification à SA LOGIDIA et après modification à la commune LAIZ.

Monsieur le Maire explique le principe de la rétrocession (de la voirie, de l'espace vert du Lotissement les Hautins) sollicitée par la SA LOGIDIA, pour intégration dans le domaine public communal,

Les parcelles cadastrées : Commune de LAIZ

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Superficie
B	Village de Laiz	1991	00 ha 30 a 18 ca
B	Village de Laiz	1972	00 ha 03 a 73 ca
B	Village de Laiz	1971	00 ha 00 a 60 ca

Monsieur le maire précise que les frais relatifs aux honoraires seront à la charge de la SA LOGIDIA.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE la rétrocession des parcelles B1991 (00 ha 30 a 18 ca), B1972 (00 ha 03 a 73 ca) et B 1971 (00 ha 00 a 60 ca) sollicitée par la SA LOGIDIA, pour intégration dans le domaine public communal.

AUTORISE monsieur le Maire à signer l'acte de vente établi par le cabinet.

**Annule et remplace la délibération N°22-37 en date du 22/06/2022**

Plan en annexe

Le secrétaire de séance  
Monsieur Fabien LOPES

Le Maire,  
Monsieur Sébastien SCHAUVING